

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification Aménagement et Urbanisme  
Unité Association et Procédures d'Urbanisme  
Affaire suivie par : Fabienne GAIOTTINO  
Tél. : 04 79 71 73 53  
Courriel : fabienne.gaiottino@savoie.gouv.fr  
spat/apu/fg/2019\_48

Le directeur départemental des territoires  
à

Monsieur le Maire de la commune de Nances  
Chef-lieu  
73470 NANCES

Chambéry, le

**16** **JUIL.** 2019

Objet : Projet de PLU arrêté de Nances  
Réf. : Code de l'urbanisme. Avis de la CDPENAF  
Votre courrier du 09 juillet pour une consultation complémentaire  
de la commission, suite à oubli d'identification d'un stecal.  
P.J. : 1 avis de la commission

Le projet de PLU de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 09/4/2019.

A l'issue d'une première consultation, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur ce projet au titre de l'article L.151-12, et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Suite à l'oubli d'un STECAL en zone Nc, vous sollicitez un avis complémentaire de la commission. Vous trouverez ci-joint cet avis favorable.

Les avis de la CDPENAF sont à verser à l'enquête publique.

Le directeur départemental



**Hervé BRUNELOT**





## AVIS

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

# Consultation complémentaire au titre de l'examen

- de la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

## Projet de PLU arrêté de NANCES

## Organisation de la consultation de la CDPENAF

En complément de la consultation qui a été réalisée par messagerie le 25 avril 2019 pour examiner les dispositions relatives au règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants et à la délimitation des STECAL dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du projet de PLU de la commune de Nances arrêté par délibération du 09 avril 2019 et reçu en Préfecture le 19 avril 2019, les membres de la CDPENAF de la Savoie ont été consultés par messagerie le 11 juillet 2019 à la suite du courrier de M.le Maire du 09 juillet 2019 pour donner un avis sur le STECAL correspondant au sous-secteur Nc.

Cette consultation complémentaire relève de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme qui stipule que

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° des constructions ;*

*2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

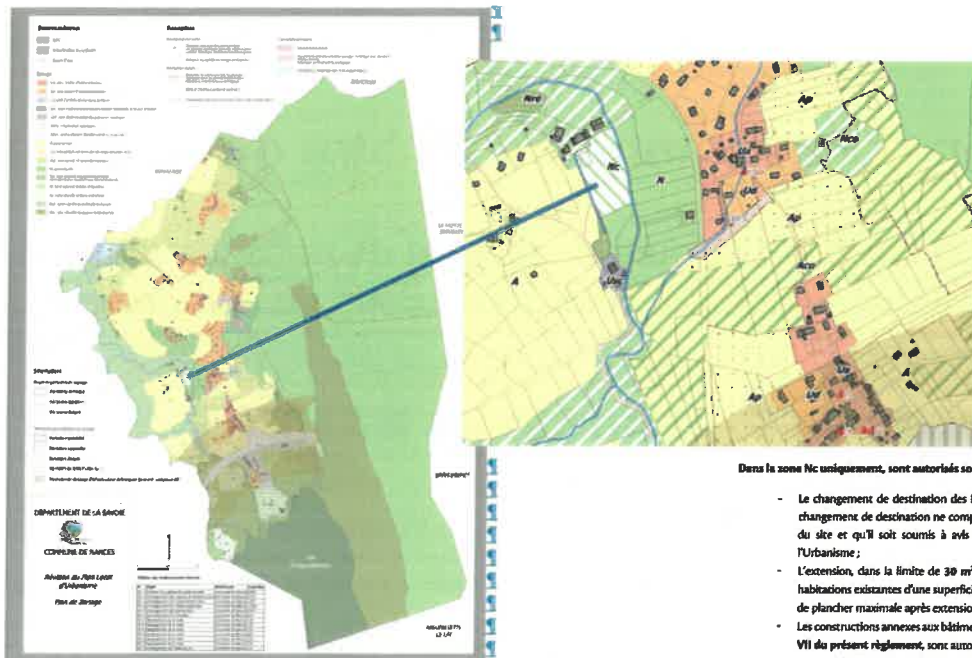
*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

Le sous-secteur, objet de la présente consultation, se situe en zone Nc, «zone naturelle touristique et de loisirs, en lieu et place du camping à la ferme les Moulins» (cf. lettre Maire du 09/07/2019)



Dans la zone Nc uniquement, sont autorisés sous conditions :

- Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site et qu'il soit soumis à avis conforme de la CDPENAF conformément au Code de l'Urbanisme ;
- L'extension, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réalisée en une ou plusieurs fois, des habitations existantes d'une superficie avant extension d'au moins 60 m<sup>2</sup> et sans que la surface de plancher maximale après extension dépasse les 250 m<sup>2</sup> ;
- Les constructions annexes aux bâtiments d'habitation, telles que définies dans le Lexique au titre VII du présent règlement, sont autorisées sous réserves :
  - qu'elles soient directement liées à la destination de la ou des construction(s) principale(s) implantée(s) sur le même terrain ;
  - qu'elles soient implantées à moins de 10,00 m du bâti d'habitation ;
  - que l'emprise au sol de chacune des constructions n'exécède pas 30 m<sup>2</sup> ;
  - que leur superficie totale et cumulée n'exécède pas 50 m<sup>2</sup> ;
  - que leur hauteur n'exécède pas 3,50 m au point le plus haut de la construction ;
- Les établissements de restauration, à condition qu'ils soient intrinsèquement liés au fonctionnement des activités d'hébergement et de loisirs existantes ;
- Les hébergements touristiques et hôteliers nécessaires au fonctionnement des activités de camping existantes.


## Points particuliers issus de la consultation

Aucun point particulier n'a été mentionné lors de la consultation.

## Conclusion de la consultation de la CDPENAF

A l'issue de la consultation complémentaire des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif de la commission est **favorable** au projet de PLU arrêté de Nances

- au regard de la délimitation du STECAL au titre de l'article L. 151-13.

Chambéry, le 16 juillet 2019  
Pour le préfet,  
son représentant à la CDPENAF  
des Territoires  
  
Hervé BRUNELOT